



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : CRC – UT33-PH – 15 -756

N°S3IC : 52-8343

Affaire suivie par : Peggy Harlé
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des installations et des prescriptions de
l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009

Bordeaux, le 15 SEP. 2015

Établissement concerné :

Société TIGF
Lieu dit Le Cabaley
33 540 SAUVETERRE DE GUYENNE

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Le présent rapport a pour objet de statuer sur des demandes de modifications sollicitées par la société TIGF pour son site de Sauveterre de Guyenne et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces modifications / aménagements.

1. ACTIVITES ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société TIGF exploite sur la commune de Sauveterre de Guyenne une installation de compression de gaz naturel constituée d'un électro-compresseur (fonctionnement normal) et d'un turbo-compresseur (en secours).

Le site est régi par

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013.

Les installations classées sur le site sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de l'installation	Capacité maximale	Régime
2910 -A - 1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... La puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion : Une turbine d'une puissance thermique de 21,5 MWth Un groupe électrogène de 2,5 MWth soit au total 24 MW	A
2920	Installations de Compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	La puissance totale absorbée est : - Un électro-compresseur de 8 MW, - Un turbo-compresseur de 7,7 MW Au total 15,7 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	55 kW	D
1432	Stockage des liquides inflammables	Cuve de fioul domestique enterrée volume équivalent de $1,3 \text{ m}^3$	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

L'arrêté encadre le fonctionnement de la station de compression avec un temps de fonctionnement d'environ 60 jours par an (soit environ 1 440 heures par an).

2. DEMANDES DE MODIFICATION

2.1 – Mise en œuvre d'un nouvel électro-compresseur en 2017

Par courrier du 14 avril 2014, TIGF a informé le préfet de son souhait d'installer, sur son site de Sauveterre de Guyenne, un nouvel électro-compresseur d'une puissance de 5,5 MW et d'oter le plafonnement du nombre d'heures de fonctionnement pour les compresseurs électriques. L'exploitant a précisé ultérieurement que le nouvel électro-compresseur aurait une puissance de 7 MW.

Suite au rajout de ce nouvel équipement, l'établissement relèvera toujours de l'autorisation pour la rubrique 2920 « installations de compression » pour une puissance totale de 22,7 MW.

Les informations apportées dans le dossier de porter à connaissance répondent bien aux éléments d'appréciation demandés dans la circulaire du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles.

S'agissant de l'évaluation de l'impact environnemental du projet, les rejets atmosphériques issus de l'établissement sont inhérents au fonctionnement du turbo compresseur et au nombre de décompressions de la station.

Il convient de rappeler que le fonctionnement normal de la station est basé sur l'utilisation du nouveau électro-compresseur, puis de l'électro-compresseur existant en appoint ; le turbo compresseur ne fonctionne qu'en mode secours.

Suite aux modifications demandées, les émissions atmosphériques ne seront que très faiblement augmentées (environ + 3,5%).

Concernant les risques accidentels, ce nouvel électro-compresseur n'induit pas de zones d'effets sortant des limites de propriété. Un poteau incendie est à installer en complément des moyens actuels de lutte contre l'incendie.

Ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Nous proposons d'acter ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement. Cf. Projet de prescriptions joint.

2.2 – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2009 et demande de modification de certaines prescriptions.

Dans le cadre de l'audit interne de récolement à son arrêté préfectoral (réalisé en 2011-2012), l'exploitant a mis en avant des points ou des articles de l'arrêté à faire évoluer ou à modifier.

Par courrier du 19 février 2015 et suite à des échanges de mails, la société TIGF sollicite donc des aménagements dans les prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2009.

Les principales demandes d'aménagements des prescriptions portent sur :

- le nouveau tableau de classement qui intègre pour la rubrique 2920 le nouveau électro-compresseur et fait apparaître la rubrique 4802-2b relative au gaz à effet de serre présent dans une installation d'extinction du site. Le projet d'arrêté préfectoral joint met donc à jour le tableau de classement et intègre des prescriptions relatives à la rubrique 4802-2b (article 13)
- une correction de la valeur limite en oxyde d'azote pour les rejets atmosphériques (passage de 50mg/Nm³ à 80 mg/Nm³) en se basant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux turbines (article 6).
- une correction de la consommation en eau du site (utilisation sanitaires + appoint eaux incendie) qui avait été sous estimée dans le dossier initial : passage de 26 m³ à 205 m³ par an.
- une modification des prescriptions sur les opérations de contrôle à réaliser sur les installations.
- une correction des prescriptions relatives aux émissions sonores du site pour être en phase avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Le projet d'arrêté intègre des prescriptions relatives aux installations contenant des gaz à effet de serre (rubrique 4802-2b).

Les autres modifications portent sur des points de détails et permettent de rendre plus cohérentes certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral.

3. PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE SUR LE BRUIT

En date du 20 avril 2015, TIGF a transmis à l'inspection le rapport acoustique de la station de compression de Sauveterre de Guyenne (novembre 2014).

A noter que d'importants travaux ont été réalisés sur le site pour limiter l'impact sonore des installations en particulier un capotage de certains équipements (investissement de 400 000 euros).

L'étude fait ressortir qu'en mode de fonctionnement normal (électro-compresseur), les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en ZER (riverains) sont conformes.

Par contre, lors du fonctionnement du turbo-compression, il est constaté des dépassements d'émergence chez les riverains des points A et B (émergence de 5,5 et de 6,5 au lieu de 5dB réglementaires).

TIGF précise que cette situation reste exceptionnelle du fait du fonctionnement uniquement en mode secours du turbo-compresseur qui devrait être d'autant plus limité dans le futur du fait de l'ajout d'un nouveau compresseur électrique.

Toutefois l'arrêté d'autorisation permettant un fonctionnement du turbo compresseur sur 60 jours / an, il est proposé à l'article 14 du projet d'arrêté joint d'imposer la remise dans un délai de 10 mois d'un plan d'action lors du fonctionnement en secours avec le turbo compresseur afin respecter les valeurs limites et les émergences en ZER et la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit afin de vérifier l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant.

4. CONCLUSION

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

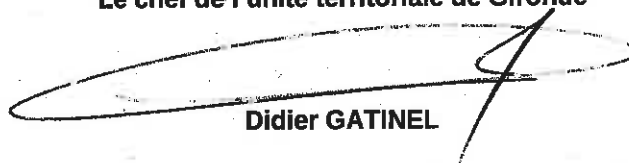
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées**



Peggy HARLE

**VU ET TRANSMIS
AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'unité territoriale de Gironde**



Didier GATINEL